PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

RÈGLEMENT Nº 732

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, selon les articles 112.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté la résolution n° 2024-10-20 d'intention en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) afin de réviser ou modifier son plan d'urbanisme prochainement, lors de sa séance du 7 octobre 2024;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 7 octobre 2024 par la résolution n° 2024-10-21;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre en vigueur un règlement de contrôle intérimaire afin d'établir un moratoire sur des opérations cadastrales visant de nouvelles voies de circulation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, pendant qu'elle révisera sa vision et ses orientations d'aménagement dans son plan d'urbanisme de cette partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE les contrôles réglementaires actuellement en place ne permettent pas de limiter ce développement hors périmètre d'urbanisation et par le fait même l'étalement urbain et toutes les conséquences que cet étalement engendre;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 2 décembre 2024:

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à tout particulier et à toute personne morale de droit privé;

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton;

ARTICLE 4 OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, toute opération cadastrale visant à créer de nouvelles voies de circulation (chemins, routes, rues ou ruelles), à caractère privé ou public;

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

Malgré l'article 4, une telle interdiction ne vise pas :

a) la partie du territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

- b) certains secteurs de développement de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et déjà en cours de développement;
- c) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur des secteurs de développement de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton déterminé au paragraphe b) précédent, le prolongement d'une voie de circulation existante est autorisé sous les conditions suivantes :
 - i. le prolongement doit seulement permettre de boucler une voie de circulation d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité ou de sécurité publique devant être validée par la municipalité;
 - ii. le prolongement doit se faire sur une voie de circulation ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue;

La limite du périmètre d'urbanisation ainsi que les secteurs de développement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, non soumis à l'interdiction de l'article 4, sont identifiés au plan daté du 20 septembre 2024, joint en annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation, exigé en vertu du règlement de permis et certificats, ne peut être délivré sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton à l'égard des dispositions prévues à l'article 4, sauf les exemptions spécifiques prévues à l'article 5;

ARTICLE 7 RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

La résolution de contrôle intérimaire adoptée le 7 octobre 2024 par la résolution n° 2024-10-21 cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou au plus tard le 120^e jour qui suit le 7 octobre 2024;

ARTICLE 8 ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, à la date de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil doit adopter en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour tenir compte de la modification ou de la révision du plan d'urbanisme.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux, maire

Pascal Blais, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt Adoption du règlement: Entrée en vigueur Avis public d'entrée en vigueur 2 décembre 2024

